



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- 02- 02- 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA)

1315 route de Laujol
82200 MOISSAC

exploitation d'une carrière de roches calcaires
lieux-dits : « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes »,
« Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gagnayre »,
« Crabedier », « Cap de la Combe du Gagnayre » et « Tertre de Pechseguy »
82150 BELVEZE

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004, autorisant la SAS.OMNIUM Sables et Gravieres (OSAGRA) dont le siège social est situé 1315 route de Laujol – 82200 Moissac à exploiter une carrière de roches calcaires aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gagnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gagnayre » et « Tertre de Pechseguy » 82150 BELVEZE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022, transmis à l'exploitant le 5 janvier 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai susvisé ;

Considérant qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 29 septembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations etc, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 août 2018, notamment :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'emprise de la station de transit rubrique 2517-1 « E » des installations classées, comprenant les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisés ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier au niveau des aires de ravitaillement et d'entretien des engins de chantiers de la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et par l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisés ;
- que l'exploitant n'a pas stocké des récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisés ;
- que l'exploitant n'a pas renseigné avec complétude son plan de gestion des déchets (PGD), comprenant les dispositions prévues par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société des Carrières du Sud-Ouest de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn- et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SAS.OMNIUM Sables et Gravieres (OSAGRA) dont le siège social est situé 1315 route de Laujol – 82200 Moissac, qui exploite une carrière de roches calcaires aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » 82150 BELVEZE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trente jours l'article 18.1 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 en mettant en place des capacités de rétention adaptées au volume et au nombre des récipients stockés contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 : Mise en demeure

La SAS.OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA), est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois :

- les articles 16bis, 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- les articles 1.2.1, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 en :
 - justifiant de la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel dans le respect des seuils prescrits par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
 - justifiant et reportant l'emprise effective de la rubrique des installations classées 2517-1 « E » relative à la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, sur le plan d'exploitation ;
 - complétant le plan de gestion des déchets inertes d'exploitation comprenant la quantité totale des déchets déjà stockés, leurs lieux d'implantations, les modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets et les mesures de prévention dédiées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Belveze et sera notifiée à la SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA).

Montauban, le 2 FEV. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale.
Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn- et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

• 1 FEB 1954

RECEIVED
U.S. AIR FORCE

OFFICE OF THE DIRECTOR
OF THE AIR FORCE